RÈGLEMENT OFFICIEL · PREMIÈRE ÉDITION · 2026-2027

Prix Mériquité du jeune documentariste

De la naissance à l'adolescence : les premières années de Guillaume Kigbafori Soro

Concours organisé dans le cadre de la Mériquité par un comité d'organisation, avec un jury indépendant

EN BREF

- **Qui :** les jeunes de 16 à 28 ans au 31 décembre 2026, seuls ou en équipe de trois au plus.
- **Quoi :** un court documentaire de 6 à 10 minutes sur les premières années de Guillaume Kigbafori Soro.
- **Prix :** 1 000 000, 350 000 et 150 000 FCFA, soit 1 500 000 FCFA au total.
- **Droits :** cession des droits patrimoniaux sur les films au comité d'organisation (article 12).
- **Date limite :** dimanche 31 janvier 2027 à 23 h 59 GMT, sur concours.meriquite.com.

TITRE PREMIER · OBJET ET FORMAT DU CONCOURS

Article 1er · Objet

La première édition du Prix Mériquité du jeune documentariste récompense la réalisation, par des jeunes, d'un court documentaire fondé sur une recherche portant sur les premières années de Guillaume Kigbafori Soro.

Article 2 · Thème et période

Le thème de la première édition est : « De la naissance à l'adolescence : les premières années de Guillaume Kigbafori Soro ». Les candidats traitent cette période à partir des faits et des sources qu'ils peuvent établir.

Article 3 · Durée, format et langue

Le documentaire dure entre six et dix minutes, générique compris. Il est remis en fichier MP4, en format horizontal 16:9. Il est réalisé en français ou, s'il est dans une autre langue, accompagné de sous-titres français.

TITRE II · PARTICIPATION ET DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 4 · Conditions de participation

Le concours est ouvert aux jeunes de toutes nationalités et de tous lieux de résidence, âgés de 16 à 28 ans au 31 décembre 2026. La participation est individuelle ou en équipe de trois personnes au plus. Chaque membre d'une équipe doit remplir la condition d'âge.

Un candidat ou une équipe ne peut présenter qu'un seul film, et nul ne peut être membre de plusieurs équipes. La participation est gratuite.

Ne peuvent concourir les membres du comité d'organisation et du jury, ni leur conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs.

Article 5 · Dossier de candidature

Le dossier comprend la fiche d'inscription, le film, un résumé de 150 mots au plus et une note de réalisation d'une page au plus indiquant les sources consultées, les personnes interrogées, les archives et les éléments de tiers utilisés, ainsi que les éventuels outils d'intelligence artificielle employés. Le résumé et la note de réalisation sont soumis au logiciel anti-plagiat Compilatio.

Il comprend également les autorisations nécessaires pour les personnes filmées ou interrogées.

Article 6 · Dépôt et date limite

Les candidatures sont déposées sur la plateforme concours.meriquite.com. Un accusé de réception est adressé au candidat ou au responsable de l'équipe.

La date limite de dépôt est fixée au dimanche 31 janvier 2027 à 23 h 59 GMT. Les dossiers incomplets ou reçus après cette échéance ne sont pas examinés.

TITRE III · RECHERCHE ET RÈGLES DE TRAITEMENT

Article 7 · Recherche documentaire

La recherche fait partie de l'épreuve. Les candidats réunissent et vérifient leurs sources. Ils peuvent s'appuyer sur des documents, des archives, des lieux, des souvenirs et des témoignages.

Le film distingue les faits établis, les témoignages, les reconstitutions et les commentaires. Les citations et les documents utilisés sont attribués à leurs sources. Une image créée par intelligence artificielle est signalée et ne peut être présentée comme une archive.

Article 8 · Respect des personnes et des œuvres

Les candidats recueillent l'accord des personnes qu'ils filment ou interrogent. Ils respectent la demande d'anonymat d'un témoin et disposent des autorisations nécessaires pour les images, musiques et autres œuvres de tiers utilisées. Ils sont responsables du contenu de leur film.

Le plagiat, la fabrication délibérée de faits ou de documents et la présentation trompeuse d'un témoignage peuvent entraîner le rejet du film.

Lorsque de tels manquements sont établis après la proclamation des résultats, le comité d'organisation peut, dans un délai de trois ans à compter de celle-ci, retirer le prix au lauréat, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations. Le prix est alors restitué.

TITRE IV · JURY, ÉVALUATION ET PRIX

Article 9 · Jury

Les films sont évalués par un jury indépendant nommé par le Président. Sa composition est rendue publique avant l'évaluation. Les membres du jury désignent leur président.

Aucun membre du jury ne siège s'il a un lien avec un candidat ; il en informe le jury et se déporte. Le jury délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Ses délibérations sont secrètes et font l'objet d'un procès-verbal signé de ses membres.

Le jury examine les films selon les critères prévus à l'article 10 et établit le classement des lauréats. Ses décisions sont définitives.

Article 10 · Critères d'évaluation

Le jury apprécie les films sur 100 points, selon les critères suivants :

1° qualité du récit et de sa construction : 35 points ;

2° rigueur des faits et qualité de la recherche documentaire : 40 points ;

3° regard du réalisateur et qualité de la réalisation audiovisuelle : 25 points.

Les sources des films retenus pour le classement final peuvent être vérifiées par le comité d'organisation avant la délibération. En cas d'égalité, la meilleure note en rigueur des faits et recherche documentaire départage les candidats. Le jury peut ne pas attribuer un prix si aucun film ne répond au niveau attendu.

Article 11 · Montant des prix

Les prix de la première édition sont répartis comme suit : premier prix, 1 000 000 FCFA ; deuxième prix, 350 000 FCFA ; troisième prix, 150 000 FCFA. Le montant total des prix est de 1 500 000 FCFA.

Pour un film réalisé en équipe, le prix est versé au responsable désigné dans la fiche d'inscription, qui en assure la répartition équitable entre les membres. Le prix est versé dans un délai de trente jours suivant la proclamation des résultats.

TITRE V · DROITS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 12 · Cession des droits sur les films

12.1. Par le seul fait de leur participation au Prix, les candidats cèdent au comité d'organisation, à titre exclusif et gratuit, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés à leur film, y compris les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d'adaptation, de traduction, de sous-titrage, de distribution et de communication au public, sur tous supports et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour.

12.2. Cette cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale des droits d'auteur, y compris leurs prolongations éventuelles.

12.3. Le comité d'organisation peut librement exploiter les films, à titre commercial ou non, et notamment les conserver, les projeter, les diffuser, les éditer, les distribuer et les céder à des tiers. Aucune rémunération, redevance ou part de recettes n'est due aux candidats en raison de cette exploitation. Pour les films primés, la dotation du Prix en constitue la seule contrepartie.

12.4. Cette cession s'exerce dans le respect du droit moral des auteurs, notamment par la mention du nom de l'auteur ou de l'équipe lors de toute diffusion.

Article 13 · Données des candidats

Les informations recueillies sont utilisées pour l'inscription, l'organisation du concours et la remise des prix. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à ces opérations. Les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données, qu'ils exercent auprès du comité d'organisation, à l'adresse contact@meriquite.com.

Le traitement des données est conforme à la législation ivoirienne sur la protection des données à caractère personnel. Les noms des lauréats et les titres de leurs films sont publiés après information des intéressés.

Article 14 · Calendrier

Le concours est ouvert à la publication du présent règlement. La date limite de dépôt est celle fixée à l'article 6. La délibération, la proclamation et la remise des prix ont lieu au début de l'année 2027 ; leurs dates sont communiquées ultérieurement par le comité d'organisation.

Article 15 · Dispositions finales

La participation vaut acceptation du présent règlement. Toute modification est portée à la connaissance des candidats par les mêmes moyens que le règlement. Les cas non prévus sont tranchés par le comité d'organisation. En cas de force majeure, le comité peut reporter ou annuler le concours, après en avoir informé les candidats.

Le comité d'organisation du Prix Mériquité